

FAQ

sur le partage d'énergie
de brupower



Ce document est destiné à un usage interne.

Qui est éligible et qui ne l'est pas



1. Je suis locataire, ai-je accès au partage ?

En tant que locataire, vous avez accès au partage à partir du moment où votre contrat de fourniture d'électricité existant est en votre nom. Il n'y a pas d'obligation à prévenir le propriétaire.

2. Est-ce possible de consommer l'énergie produite par brupower même si on ne dispose pas de panneaux solaires ?

Bien sûr ! C'est l'intérêt de brupower, à savoir faire profiter tous les bruxellois.es. de l'électricité photovoltaïques sans être propriétaire de ses propres panneaux.

3. Est-ce possible de consommer l'énergie produite par brupower quand on habite un appartement ?

Bien sûr ! C'est l'intérêt de brupower, à savoir faire profiter tous les bruxellois.es. de l'électricité photovoltaïques qu'elles soient propriétaires ou non de leur logement.

4. Est-ce que les communs de l'immeuble peuvent aussi bénéficier de l'électricité produite par brupower ?

Bien sûr ! C'est l'intérêt de brupower, à savoir faire profiter tout type d'acteur, habitants, syndic, communes, petites et moyennes entreprises.

C'est la personne morale qui a le contrat d'énergie auprès du fournisseur classique qui doit faire la demande. Ainsi, c'est soit le syndic ou l'ACP qui doit devenir coopérateur en tant que personne morale, de brupower. En effet, pour participer au partage d'énergie, il faut être membre de brupower. La personne morale devra ensuite suivre la procédure classique : signature de la convention de partage et avoir un compteur intelligent.

5. Je loue toutes charges comprises ai-je accès au partage ?

Il est possible d'avoir accès au partage. Dans cette configuration, vous devez contacter le propriétaire afin de lui donner les informations sur le partage d'énergie pour qu'il puisse comprendre l'intérêt du partage d'énergie et devenir lui-même coopérateur. Vous trouverez des informations sur [notre page internet](#). Des flyers et une présentation plus détaillée peuvent être mis à disposition. Une fois la documentation envoyée (page internet, flyer, etc.), vous pouvez l'orienter vers brupower à l'adresse hello@brupower.be

6. J'ai un compteur de passage, ai-je accès au partage ? :

Un compteur de passage mesure la consommation électrique ou thermique (chauffage/eau chaude) d'une partie spécifique d'une installation. Ce compteur n'est pas connecté au réseau Sibelga, condition nécessaire pour accéder au partage d'énergie.

7. J'ai des panneaux photovoltaïques, ai-je accès au partage ?

Il est important de distinguer si la personne souhaite rejoindre le partage en tant que producteur ou en tant que consommateur.

En tant que producteur : quand vous avez des panneaux photovoltaïques sur votre toit qui vous appartiennent, il n'est pas possible de participer au partage d'énergie chez brupower. En effet, brupower est une communauté d'énergie citoyenne, ce n'est pas un fournisseur d'énergie (cf [question 11](#)). Selon l'ordonnance 2022 de la région Bruxelles-capitale, la communauté d'énergie doit avoir la propriété des installations de production. L'exception a été donnée par la création des communautés d'énergies locales. Brupower agit au niveau régional, il est donc plus pertinent à ce stade d'être communauté d'énergie citoyenne. Plus d'information ici : www.energy_sharing.brugel.brussels

En tant que **consommateur** : l'énergie produite par brupower est disponible lorsque nos panneaux produisent. Ce sera à priori au même moment que votre production photovoltaïque. Le partage serait seulement intéressant si votre installation est sous-dimensionnée et ne couvre pas la totalité de votre consommation. Dans le cas où votre installation serait suffisante, il ne sera pas intéressant de bénéficier de l'électricité du partage, puisque vous devrez payer les frais annuels de Sibelga (en 2025, les frais s'élèvent à 3,5 cts euros par jour, soit 12,77 euros par an) pour le comptage, qui seront probablement plus élevés que vos gains financiers annuels.

8. J'ai des panneaux photovoltaïques, puis-je les revendre à brupower et accéder au partage d'énergie ?

Brupower est une communauté d'énergie citoyenne. D'un point de vue légal, cela signifie que la coopérative doit être propriétaire des panneaux solaires pour pouvoir effectuer le partage.

Néanmoins, si vous acceptez de céder les droits de propriété à brupower, cela devient possible. Cette configuration est possible mais pas systématique. Cela dépend d'une analyse technique et globale de l'installation.

En effet, brupower développe et gère des projets photovoltaïques à dimension « collective ». En d'autres termes, s'il s'agit de toitures publiques ou collectives (copropriétés, écoles, etc.), cela rentre dans les critères d'investissement de brupower. En revanche, brupower n'investit pas sur des bâtiments individuels.

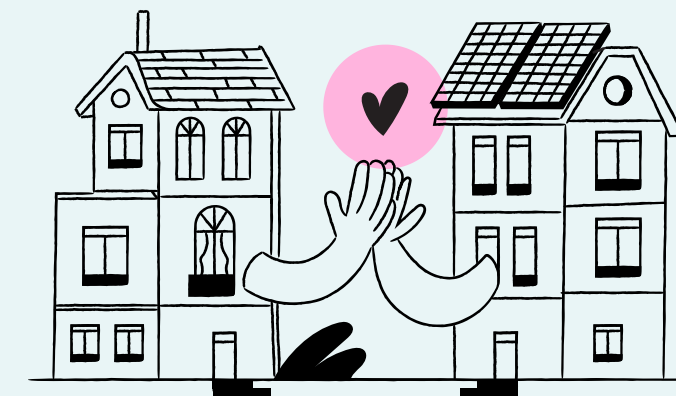
9. Le partage est-il accessible aux commerçants ?

Le partage d'énergie est possible pour les commerces dont le secteur de l'énergie n'est pas leur activité principale. En effet, l'ordonnance 2022 encadre la participation des entreprises. Dans le cas d'une communauté d'énergie citoyenne que brupower représente, si le contrôle effectif est exercé par une petite ou moyenne entreprise, le secteur de l'énergie ne peut pas être son principal domaine d'activité et elle ne peut pas exercer une activité commerciale à grande échelle.

Les commerçants locaux sont donc les bienvenus dans la communauté d'énergie.

10. Est-ce que les personnes qui sont sous le tarif social peuvent participer au partage ?

Les personnes bénéficiant d'un tarif social peuvent participer au partage. Néanmoins, le tarif de brupower reste légèrement plus élevé. Il est important de bénéficier avant tout du tarif social pour les ménages en vulnérabilité énergétique. Nous espérons proposer un tarif social une fois que brupower aura atteint une taille critique.



Comment devenir client de brupower ?



11. Est-ce que je dois changer de fournisseur ? Est-ce que je dois prévenir mon fournisseur ?

Vous ne devez pas changer de fournisseur. Vous ne devez pas prévenir votre fournisseur.

Bénéficier de l'électricité de brupower c'est avoir une facture séparée pour votre électricité verte, produite et partagée par et pour les bruxellois.es. Vous aurez donc deux factures d'électricité : la facture de votre fournisseur historique et la facture de brupower (dont l'énergie vous est fournie en priorité par rapport au fournisseur). C'est Sibelga qui se charge de la répartition de l'électricité provenant de brupower et du fournisseur.

Brupower n'a pas le statut de fournisseur. Il n'a pas l'obligation de fournir l'électricité nuit et jour, 24h sur 24h. Mais il n'y a aucun risque de coupure d'électricité, votre fournisseur garantit bien votre accès continu à l'électricité.

12. Devenir client de brupower, c'est aussi devenir coopérateur.

Brupower est une coopérative et une communauté d'énergie citoyenne. Ce cadre donne la possibilité aux bruxellois.es et aux entreprises de la région de devenir co-propriétaire et consommateur de l'électricité photovoltaïque. Seuls les membres de brupower peuvent bénéficier de l'électricité de brupower.

La première étape pour devenir coopérateur est d'acheter une ou plusieurs parts en remplissant le formulaire en ligne https://coop.brupower.be/fr_BE/become-a-co-operator.

13. Devenir client de brupower, c'est avoir un compteur intelligent.

Un compteur intelligent est obligatoire pour participer au partage d'énergie. Vérifiez d'abord bien s'il n'y a pas déjà un compteur numérique.

L'installation d'un compteur intelligent est gratuite. Vous devez effectuer une demande de rendez-vous auprès de Sibelga afin de remplacer votre compteur actuel : <https://my.sibelga.be/fr/form/RemplacementBySmartMeter/step/Intro>

Un **conseil** : indiquez que le changement de compteur intelligent a pour but de participer au partage d'énergie. Sibelga propose dans ce cas des rendez-vous prioritaires !

14. Si je suis habitant.e d'un immeuble, ai-je besoin de l'accord du syndic pour installer un compteur intelligent ?

Etant donné que le compteur est techniquement associé à d'autres compteurs de l'immeuble, **une demande du syndic doit être faite afin que Sibelga remplace tous les compteurs en une fois.** Il s'agit du principe d'indivisibilité expliqué ici : <https://www.sibelga.be/fr/partnerzone/intermediaires/syndics-dimmeuble/compteurs-intelligents>

Dans un immeuble, il est important de noter que les compteurs intelligents ne peuvent pas être installés individuellement. Si un des propriétaires souhaite en bénéficier, l'ensemble des compteurs de l'immeuble doit être remplacé. C'est au syndic de déposer une demande auprès de Sibelga.

15. Comment mettre fin à mon contrat de partage et sous quel délai ?

Vous avez la possibilité de mettre fin à votre contrat de partage à tout moment. Vous ne devez pas préciser la raison, mais cette information nous est très précieuse afin d'améliorer notre service.

Vous pouvez envoyer un mail à brupower (hello@brupower.be) et nous nous occupons de prévenir Sibelga. Le partage d'électricité doit cesser dans les 24 heures, sans frais pour le membre en accord avec les règles de régulation de Brugel.

Comment fonctionne le partage de l'électricité ?

Le prix

16. Le prix du kWh partagé est-il indexé ?

Le tarif d'électricité proposé par brupower peut être indexé. L'indexation du tarif d'électricité de brupower relève d'une décision des coopérateurs.trices en assemblée générale. Ce sont donc les coopérateurs.trices et les participant.e.s au partage d'énergie eux-mêmes coopérateurs.trices qui décident de l'indexation. Concernant l'autoconsommation, le prix est indexé systématiquement.



17. Pourquoi le tarif d'énergie est à 11 cts/kWh ?

Le tarif de l'énergie chez brupower est défini sur base des critères suivants :

- **L'accès et l'inclusion** : le prix doit être le plus faible possible pour permettre à un maximum de Bruxellois.es de bénéficier de l'électricité locale ;
- La **rémunération** juste des employé.e.s : la vente de l'électricité sert d'une part à rembourser les panneaux photovoltaïques installés et d'autres parts à payer l'équipe opérationnelle qui fait vivre cette activité au quotidien. Le prix doit permettre de rémunérer justement les employé.e.s de la coopérative.
- La **compétitivité** : le prix doit être compétitif par rapport à l'électricité fournie, afin que l'utilisateur final ait un intérêt économique à bénéficier de l'électricité partagée, et pas uniquement un intérêt sociétal ou environnemental ;
- La **transparence** : un prix fixe pour l'entièreté des membres bénéficiant de l'autoconsommation et du partage a été défini afin de simplifier l'offre, et de la rendre plus transparente (initialement, un prix par projet avait été défini, avec les gros projets plus rentables permettant d'accéder à un prix plus bas. Cette inégalité à travers les différents projets a été revue et les gains ont été mutualisés sur l'entièreté des projets).

18. Le prix du kWh partagé est-il fréquemment revu ?

La politique tarifaire de brupower se base sur des critères suivants : **équité, stabilité et accessibilité**. La décision de la révision du tarif d'électricité de brupower relève de l'Assemblée générale, c'est-à-dire de vous, coopérateur.trice qui êtes client.e.s. C'est une plus-value essentielle du modèle coopératif, à savoir que ce sont les clients qui décident de l'évolution tarifaire sur la base d'une proposition du conseil d'administration. Le tarif d'électricité de brupower n'a jamais été revu.

19. A quelle économie annuelle puis-je m'attendre ?

Brupower évalue une économie entre 50 à 100€ (voire davantage) par an. Cela dépend de votre consommation (nombre d'habitant, surface de l'habitation, habitudes de consommation, ensoleillement). La première année, il est nécessaire de souscrire à brupower en achetant une ou plusieurs parts pour devenir coopérateur.trice de Brupower. Dès la première année, vous bénéficiez déjà d'un gain économique. Vous devenez également coopérateur donc co-proprétaire d'un parc photovoltaïque à Bruxelles, et d'un bout d'éolienne en mer du nord avec Seacoop.

Local ou régional?

20. Quelle différence entre le partage local et le partage régional ?

Le fonctionnement est le même **mais il y a une différence au niveau des frais de réseau appliqués par Sibelga.** Lorsqu'il s'agit du partage local, les frais de réseau sont plus bas que lors du partage régional. Ce dernier reste toutefois moins cher que le prix payé chez un fournisseur classique, entre autres par l'absence d'une cotisation énergie verte et d'une redevance annuelle chez Brupower.

21. Quels sont les critères pour proposer du partage local ?

Le partage local est possible chez brupower pour des installations photovoltaïques où habitent plusieurs consommateurs résidentiels et non résidentiels sous un même bâtiment.

Le partage local permet d'avoir des frais de réseaux Sibelga moins élevés et de ne pas payer de frais de transport Elia. Le prix global est donc moins cher que les clients qui participent au partage régional.

Le partage local est activé si le nombre de participants est équivalent à minimum 0.75 x les kWc. Si la copropriété ne propose pas suffisamment de participants au partage local, le partage régional est d'application par défaut. La proportion indiquée reste une indication car chaque installation est unique (nombre d'habitants, types de résidents : particuliers, professionnels).

22. Que devient ce partage local, si après quelques mois, le nombre d'occupants y ayant souscrit varie ?

Si l'on descend au-dessous du seuil de participation, le partage régional est appliqué.

Propriétaires et occupants

23. Que se passe-t-il si en cours de contrat les occupants modifient leurs habitudes de consommation à la hausse comme à la baisse ? Exemple : certains occupants deviennent plus « gourmands ». Qui a priorité sur le surplus disponible ?

Le surplus est partagé suivant une clef de répartition fixe à plusieurs tours. Les participants ont le droit de changer leurs habitudes (c'est l'objectif) et leur consommation (dès lors que c'est pour moins consommer). Cela aura effectivement un impact sur le volume que les participants reçoivent mais ça ne les exclura pas du partage local. L'effet « cascade » n'est pas possible. On ne peut pas basculer que « les gourmands » vers le surplus régional.

Le partage, c'est comme un gâteau partagé entre plusieurs personnes.

S'il y a plus de personnes, alors la part du gâteau de chacun.e est plus petite. Néanmoins, pour les consommateurs résidentiels, les postes de consommation se font généralement le matin et le soir, de manière non-coïncidente à la production. Il y a donc une grande place pour que de nombreux membres résidentiels rejoignent le partage sans diminuer le gain financier annuel.

24. Si des occupants quittent le bâtiment, quid du partage local ? Bascule-t-il en partage régional en dessous d'un certain volume auto-consommé ?

En théorie, si on descend en-dessous du seuil, on passe en partage régional. Le partage local est activé si le nombre de participants est équivalent à minimum 0.75 x les kWc.

25. Quand le compteur est au nom du propriétaire. Est-il possible que le propriétaire refacture à ses locataires ?

Cela doit être convenu entre le propriétaire et le locataire, mais brupower ne peut pas intervenir dans ces accords. Nous pouvons uniquement intervenir dans la relation entre nous (communauté d'énergie) et le titulaire du compteur (propriétaire ou locataire).

Relations avec les autorités (Brugel et Sibelga)

26. Faut-il payer une redevance annuelle pour avoir accès au partage ?

Brupower n'applique pas de redevance annuelle. Sibelga prélève un montant de 3.5 c€ par jour, soit 12.77€/an en 2025. Ce coût est mis dans votre facture Brupower en tant que frais de réseau.

27. Dans le cas où un contrat de partage est signé, doit-on avoir aussi le document de mandat signé pour que Sibelga fasse le changement de compteur ?

Ce sont deux actions bien différentes. Brupower s'occupe de l'inscription de la personne au partage d'énergie via la plate-forme de Sibelga sur la base de la convention signée entre la personne et brupower. Un mandat n'est des lors plus nécessaire.

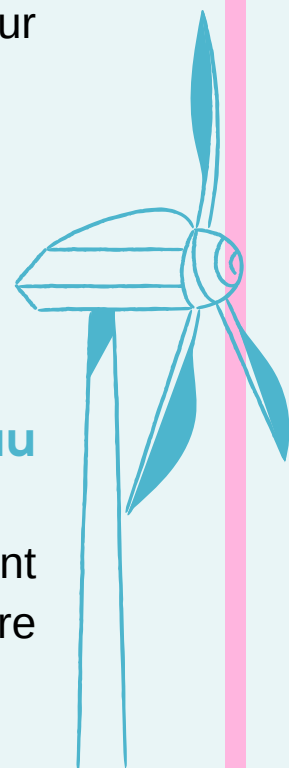
En amont, la personne qui souhaite être cliente de brupower doit s'occuper de changer son compteur intelligent. C'est à elle de faire la demande et fixer le rendez-vous avec Sibelga. Elle peut également donner un mandat pour qu'une autre personne ou entreprise s'occupe du changement de compteur.

Un conseil important : préciser que le changement de compteur intelligent est motivé par le fait de vouloir participer au partage d'énergie. Sibelga propose dans ce cas des rendez-vous prioritaires !

28. Que se passe-t-il si après 10 ans, Brugel ne valide plus le renouvellement de demande d'autorisation pour que Brupower soit reconnue comme communauté d'énergie ?

Brupower fera les adaptations que Brugel nous demande.

Vous avez une question ? vous voulez partager une suggestion ? Contactez-nous : hello@brupower.be



brupower